

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



EOLE ARROUAISE

521 boulevard du Président Hoover
le Polychrome
59000 LILLE

Références : PEARR_22_Rpref418
Code AIOT : 0005107527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement EOLE ARROUAISE implanté EOLE ARROUAISE 02110 BEAUREVOIR. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE ARROUAISE
- EOLE ARROUAISE 02110 BEAUREVOIR
- Code AIOT : 0005107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- {Non Renseigné}

Parc éolien

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites d'inspection 28/02/2019 et suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	suivi fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suivi fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	/	Sans objet
3	suivi fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	/	Sans objet
5	protocole de suivi	Arrêté Ministériel du 12/08/2011	/	Sans objet
6	protocole de suivi	Arrêté Ministériel du 26/08/2008, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'évoquer les suites données à la dernière inspection. Le prochain suivi environnemental permettra d'identifier si il y a lieu de prescrire des mesures compensatoires vis à vis de l'avifaune et des chiroptères.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I
Thème(s) : Situation administrative, suite d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 2.3. - I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Les réponses avaient été apportées suite à la dernière visite d'inspection pour l'ensemble des observations. L'exploitant a été interrogé sur le déroulement de l'entraînement avec les services de secours programmée le 21 novembre 2019. Il n'avait pas d'information en sa possession et doit se renseigner. Un panneau d'information sur les risques est présent pour chaque éolienne avec un numéro téléphonique. Un numéro d'identification est visible pour chacune des éoliennes.
Observations : Il pourrait être utile de mentionner le nom du parc sur les panneaux d'informations, pour faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suivi fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I
Thème(s) : Situation administrative, test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 2.3. - I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des consignes écrites, un test d'arrêt à distance a été effectué sur l'éolienne E1. Quatre minutes ont suffi pour mettre l'éolienne en drapeau malgré le fait que la demande d'arrêt a été redirigé vers Vestas qui en charge de la maintenance du parc. Chaque éolienne a été inspectée en pied de mât. Les documents présents et affichages n'appellent pas de remarque. Les rapports de contrôle des pâles sont datés du 20 juillet 2022 et sont en anglais contrairement aux nouvelles exigences réglementaires. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une version en Français dans les trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Situation administrative, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des pales ainsi que les dates des deux derniers contrôles : Avant-derniers contrôles : 17/01/2022 (4 turbines) Derniers contrôles : 19/07/2022 (4 turbines) Selon les codes couleurs mentionnés dans les rapports aucune intervention n'est nécessaire dans les 12 prochains mois.
Observations : Le délai maximal des 6 mois entre deux contrôles n'est pas respecté. Il est demandé à l'exploitant de respecter les délais des prochains contrôles et de transmettre les justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II
Thème(s) : Situation administrative, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 2.3.II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Une expertise écologique post installation concernant un suivi de l'avifaune nicheuse au printemps 2016, un suivi de l'activité des chiroptères entre mai et septembre 2016, puis un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères durant l'été et l'automne 2016 a été rédigé en juin 2016 et transmis à l'inspection. Le suivi est basé sur le protocole de novembre 2015. Le parc comprend 4 éoliennes Vestas de 2 MW de puissance unitaire. Ces éoliennes sont équipées d'un mât de 80 m de hauteur et de pâles de 45 m de long. Sur site, elles portent les dénominations E1, E2, E3 et E4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : protocole de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2011
Thème(s) : Situation administrative, contenu du rapport de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les enjeux identifiés précédemment (enjeux et impacts potentiels identifiés dans l'étude d'impact dans le cas du premier suivi, puis résultats de suivi pour les contrôles à 10 ans) seront rappelés en préambule du rapport de suivi. Le rapport de suivi environnemental sera composé de tout ou partie des 4 suivis suivants en fonction des spécificités du site : suivi de l'évolution des habitats naturels. suivi de l'activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants). suivi de l'activité des chiroptères. suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Le rapport résumera également le résultat des suivis des mesures compensatoires effectués à la date de remise du rapport de suivi environnemental.
Constats : Le rapport est basé sur le protocole de suivi de novembre 2015. Aucune mesure compensatoire n'est évoquée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2008, article 12
Thème(s) : Situation administrative, mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Extrait du protocole : XVIII. CONCLUSIONS DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL L'exploitant tirera les conclusions des résultats de son suivi. Il les comparera aux impacts résiduels relevés par l'étude d'impact. L'analyse des résultats devra s'attacher à identifier les paramètres liés à l'activité éolienne et à les dissocier des autres paramètres naturels ou anthropiques sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à une zone témoin. Pour les parcs dont l'étude d'impact mériterait d'être complétée, l'exploitant devra comparer les résultats avec les impacts résiduels d'un parc type dans un milieu similaire. En cas d'anomalie, l'exploitant pourra prévoir une prolongation de son suivi pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou à défaut des mesures compensatoires.
Constats : Le rapport dans son contenu est conforme au protocole de suivi environnemental. Une seule activité forte a été relevée pour la Pipistrelle de Nathusius au point 2 en automne. Au total, 12 cadavres ont été trouvés au sein du parc de l'Arrouaise dont 7 oiseaux (5 espèces) et 5 chauves-souris (3 espèces) entre fin juillet et début novembre 2016. Les espèces d'oiseaux trouvées sont la Corneille noire, la Perdrix grise, la Perdrix rouge, le Roitelet à triple bandeau et un Goéland indéterminé. Les espèces de chauves-souris trouvées sont la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et la Noctule commune. L'analyse par éolienne permet de démontrer que les cadavres ont été retrouvés en majorité au pied des éoliennes E1 et E2, qui cumulent à elles deux 75 % des cadavres. L'éolienne la moins impactante semble être la machine E3 avec uniquement un cadavre d'oiseau retrouvé. De plus, cette éolienne a été prospectée à hauteur d'au moins 70 % de sa superficie sur toute la durée du suivi, réduisant considérablement l'hypothèse d'un biais à ce niveau-là. on relève une activité forte pour la Pipistrelle de Nathusius, espèce très sensible au risque éolien, au point en automne. Le site constitue probablement une zone de transit pour les espèces contactées, dont certaines fréquentent certainement les bâtiments des villages en périphérie (Pipistrelle commune et Sérotine commune) ainsi que les quelques boisements épars (Pipistrelle de Nathusius). il serait intéressant de poursuivre ce suivi avec le protocole à l'identique sur une autre année et de le coupler à une étude acoustique en altitude afin de s'assurer que l'année 2016 n'est pas spécifique et obtenir plus d'informations sur les espèces impactées.
Observations : L'exploitant a indiqué que le prochain suivi environnemental à l'échéance des 10 années est prévue en 2023. Il est demandé à l'exploitant d'appliquer le protocole de suivi actualisé pour cette échéance incluant des mesures de suivi en hauteur pour les chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet